



A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2022/095 du 23 SEP. 2022

portant des prescriptions complémentaires à la société COVED Environnement concernant le suivi post-exploitation du site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié située au lieu dit «PRES DU PUY MOULINIER» à PANAZOL

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de tri et de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Panazol ;

Vu le dossier technique déposé le 2 septembre 2021 par la société COVED Environnement définissant le programme de réaménagement final, le suivi de post-exploitation et le projet de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne installation de stockage de déchets d'amiante lié située à Panazol ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que la société COVED a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié et de déchets inertes sur le territoire de la commune de Panazol jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne l'enfouissement des déchets d'amiante lié et jusqu'au 31 décembre 2021 pour ce qui concerne l'enfouissement des déchets inertes ;

Considérant que dans le cadre du suivi de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions permettant de garantir les mesures d'entretien et de surveillance du site afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T É

Article 1^{er}.

La société COVED Environnement dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixe les conditions de suivi de post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié située au lieu dit « PRES DU PUY MOULINIER » à Panazol.

Article 2. - Durée de suivi de post-exploitation :

La durée de suivi de post-exploitation est d'une durée minimale de 10 années à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3. - Fin de la période de suivi de post-exploitation :

A l'issue de la période de suivi de post-exploitation de 10 ans, l'exploitant établit et transmet au préfet au plus tard le 31 mars 2032 un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

L'exploitant propose également, en fonction des évolutions des paramètres des milieux contrôlés, soit la poursuite d'une période complémentaire de suivi de post-exploitation, soit une période de surveillance des milieux prévue à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 4. - Programme de suivi de post-exploitation :

L'exploitant met en place un programme de suivi de post-exploitation qui permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture, la couverture finale et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats et des eaux de ruissellement ;
- les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté concernant respectivement la surveillance des rejets aqueux dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique.

Les résultats du programme de suivi de post-exploitation sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 5. - Surveillance des rejets aqueux dans le milieu :

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats et des eaux de ruissellement doivent être réalisés au point de rejet du site au milieu naturel (surverse du bassin de régulation des eaux pluviales).

Les valeurs limites de rejet et la fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètre | Valeur limite | Fréquence |
|---|--|--------------|
| Volume du rejet | - | Semestrielle |
| pH | 5,5 à 8,5 | |
| DCO | < 300 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j < 125 mg/l au-delà | |
| DBO5 | < 100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 30 kg/j < 30 mg/l au-delà | |
| MES | < 100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j < 35 mg/l au-delà | |
| COT | 70 mg/l | |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j | |
| Chlorure | - | |
| Sulfate | - | |
| Amonium | - | |
| Phosphore total | < 10 mg/l si flux journalier max. inférieur à 50 kg/j | |
| Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn +Sn) | < 15 mg/l | |
| Pb | 50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j | |
| Cu | 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j | |
| Cr | 0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j | |
| Ni | 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j | |

| | | |
|---|---|---------------|
| As | 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j | |
| Zn | 500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j | |
| N total | < 30 mg/l si flux journalier max. inférieur à 50 kg/j | |
| CN libres | < 0,1 mg/l si flux journalier max. inférieur à 1 g/j | |
| Conductivité | - | |
| phénols | 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j | |
| Mesure de fibres d'amiante | - | Annelle |
| Autres substances visées au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé | Valeurs limites définies au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé | Semestrielle* |

* La surveillance semestrielle peut ne pas être poursuivie dans le cas de la démonstration au cours de 3 premières campagnes d'analyses semestrielles, de l'absence des substances dans les rejets. Dans ce cas, deux campagnes d'analyses semestrielles de l'ensemble des substances sont toutefois réalisées au cours de l'année 2031.

Article 6. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines prélevées dans les 3 piézomètres du site et sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Article 7. - Relevé topographique :

L'exploitant met à jour les relevés topographiques à minima une fois par an.

Article 8. - Recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. - Publicité :

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Panazol et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Panazol pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Panazol ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED Environnement.

Article 11. - Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Panazol et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **23 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation ;
Le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC